

| | |
|---|-----|
| Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : | 114 |
| Nombre de délégués en exercice : | 114 |
| Nombre de délégués qui assistent à la séance : | 77 |

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 5 JUILLET 2017

L'an deux mille dix sept, le cinq juillet, à 18H00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de ALIXAN, sur convocation qui leur a été adressée, par le Président de Valence Romans Agglo, le 29 juin 2017.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

- pour la commune de ALIXAN :
 - madame BICHON LARROQUE Aurélie
- pour la commune de BARBIERES :
 - monsieur ROMAIN Michel
- pour la commune de BEAUMONT LES VALENCE :
 - monsieur PRELON Patrick
- pour la commune de BEAUVALLON :
 - monsieur RIPOCHE Bernard
- pour la commune de BESAYES :
 - madame MANTEAUX Nadine
- pour la commune de BOURG DE PEAGE :
 - monsieur ROLLAND Christian
- pour la commune de BOURG LES VALENCE :
 - madame AUDIBERT Geneviève
 - monsieur COLLIGNON Bernard
 - madame GENTIAL Dominique
 - madame GUILLON Éliane
 - madame MOURIER Marlène
 - monsieur PAILHES Wilfrid
- pour la commune de CHABEUIL :
 - monsieur COMBE Claude
 - monsieur PERTUSA Pascal
 - madame VIDANA Lysiane
- pour la commune de CHARPEY
 - madame Lydie VEISSEIX
- pour la commune de CHATEAUDOUBLE :
 - monsieur BELLIER François
- pour la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE :
 - monsieur BUIS Pierre

- pour la commune de CHATUZANGE LE GOUBET :
 - monsieur GAUTHIER Christian
 - madame HELMER Nathalie
- pour la commune de CLERIEUX :
 - monsieur LARUE Fabrice
- pour la commune de COMBOVIN :
 - madame BOUIT Séverine
- pour la commune de ETOILE SUR RHONE :
 - madame CHAZAL Françoise
 - monsieur PERNOT Yves
- pour la commune de EYMEUX :
 - monsieur SAILLANT Bernard
- pour la commune de GEYSSANS :
 - monsieur BOURNE Claude
- pour la commune de GRANGES LES BEAUMONT :
 - monsieur ABRIAL Jacques
- pour la commune de HOSTUN :
 - monsieur VITTE Bruno
- pour la commune de JAILLANS :
 - madame ROBERT Isabelle
- pour la commune de LA BAUME CORNILLANE :
 - monsieur MEURILLON Jean
- pour la commune de LA BAUME D'HOSTUN :
 - monsieur GUILHERMET Manuel
- pour la commune de LE CHALON :
 - monsieur HORNY Patrice
- pour la commune de MALISSARD :
 - monsieur PELAT Bernard
- pour la commune de MARCHES :
 - monsieur CHOVIN Claude
- pour la commune de MONTELIER :
 - monsieur VALLON Bernard
- pour la commune de MONTMIRAL :
 - monsieur BIGNON Daniel
- pour la commune de MONTVENDRE :
 - monsieur SAYN Pierre
- pour la commune de MOURS SAINT EUSEBE :
 - madame GUILLEMINOT Karine
- pour la commune de OURCHES :
 - monsieur COUSIN Stéphane
- pour la commune de PARNANS :
 - monsieur BANDE Pascal
- pour la commune de PEYRINS :
 - monsieur CARDI Jean-Pierre

- pour la commune de PEYRUS :
 - monsieur DELOCHE Georges
- pour la commune de PORTES LES VALENCE :
 - madame BROT Suzanne
 - monsieur GROUSSON Daniel
- pour la commune de ROCHEFORT SAMSON :
 - monsieur PASSUELLO Gilles
- pour la commune de ROMANS SUR ISERE
 - madame COLLOREDO BERTRAND Magda
 - monsieur DERLY Bruno
 - monsieur JACQUOT Laurent
 - monsieur LABADENS Philippe
 - monsieur ROBERT David
 - madame TACHDJIAN Jeanine
 - madame THORAVAL Marie-Hélène
- pour la commune de SAINT BARDOUX :
 - monsieur DEROUX Gérard
- pour la commune de SAINT MARCEL LES VALENCE :
 - madame CHASSOULIER Dominique
 - monsieur QUET Dominique
- pour la commune de SAINT MICHEL SUR SAVASSE :
 - monsieur BARTHELON Bernard
- pour la commune de SAINT PAUL LES ROMANS :
 - monsieur LUNEL Gérard
- pour la commune de UPIE :
 - monsieur BRUSCHINI Jean-Jacques
- pour la commune de VALENCE :
 - madame BELLON Hélène
 - monsieur BONNEMAYRE Jacques
 - monsieur BOUCHET Gérard
 - monsieur BRARD Lionel
 - madame DA COSTA FERNANDES Flore
 - monsieur DARAGON Nicolas
 - monsieur DIRATZONIAN-DAUMAS Franck
 - madame JUNG Anne
 - madame KOULAKSEZIAN-ROMY Annie
 - monsieur MAURIN Denis
 - monsieur MONNET Laurent
 - madame NAKIB-COLOMB Zabida
 - madame PAULET Cécile
 - monsieur POUTOT Renaud
 - monsieur ROYANNEZ Patrick
 - monsieur RYCKELYNCK Jean-Baptiste
 - monsieur SOULIGNAC Franck

- madame TENNERONI Annie-Paule
- monsieur VEYRET Pierre-Jean

ABSENT(S) ayant donné procuration :

- Madame FRECENON Béatrice a donné pouvoir à monsieur VITTE Bruno
- Madame NIESON Nathalie a donné pouvoir à monsieur ROLLAND Christian
- Monsieur RASCLARD Hervé a donné pouvoir à monsieur ROMAIN Michel
- Monsieur KELAGOPIAN Jean-Benoît a donné pouvoir à madame GUILLON Eliane
- Monsieur MENOZZI Gaëtan a donné pouvoir à monsieur COLLIGNON Bernard
- Monsieur FUHRER Gérard a donné pouvoir à monsieur BANDE Pascal
- Madame PEYRARD Marylène a donné pouvoir à monsieur SOULIGNAC Franck
- Monsieur BRUNET Bernard a donné pouvoir à monsieur MEURILLON Jean
- Madame GIRARD Geneviève a donné pouvoir à monsieur GROUSSON Daniel
- Monsieur TRAPIER Pierre a donné pouvoir à monsieur BOUCHET Gérard
- Madame BOSSAN PICAUD Marie-Josèphe a donné pouvoir à monsieur ROBERT David
- Madame BROSE-TCHEKEMIAN Nathalie a donné pouvoir à monsieur JACQUOT Laurent
- Monsieur PIENEK Pierre a donné pouvoir à madame MANTEAUX Nadine
- Monsieur DUC Bernard a donné pouvoir à madame THORAVAL Marie-Hélène
- Madame AGRAIN Françoise a donné pouvoir à monsieur CHOVIN Claude
- Madame CHALAL Nancy a donné pouvoir à monsieur BRARD Lionel
- Madame MOUNIER Françoise a donné pouvoir à monsieur MAURIN Denis
- Monsieur PONSARD-CHAREYRE Michel a donné pouvoir à monsieur RYCKELYNCK Jean-Baptiste
- Madame PUGEAT Véronique a donné pouvoir à madame DA COSTA FERNANDES Flore
- Madame THIBAUT Anne-Laure a donné pouvoir à monsieur MONNET Laurent

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de Valence Romans Agglo, Monsieur Nicolas DARAGON

Monsieur Denis MAURIN est nommé en tant que secrétaire de séance.

Le Président annonce également que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera archivé avec le compte-rendu.

Le procès verbal du Conseil communautaire du jeudi 1er juin 2017 est adopté à *l'unanimité des membres présents ou légalement représentés*.

L'examen de l'ordre du jour appelle les points suivants :

Finances et Administration générale

1. PACTE FINANCIER ET FISCAL

Rapporteur : Christian GAUTHIER

I – Cadre du pacte financier et fiscal

Depuis la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, **une obligation de solidarité sous la forme de pacte financier et fiscal** s'impose aux communautés signataires d'un contrat de ville. En outre, le 1 du 5° du V de

l'article 1609 nonies C prévoit qu'un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes.

Ces dispositions laissent une grande liberté d'appréciation pour les territoires dans la mise en œuvre. Au demeurant, quelques éléments constitutifs du pacte sont listés comme possibles : « Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. »

En l'absence de pacte, l'intercommunalité serait tenue de redistribuer entre les communes la moitié de la croissance des produits de fiscalité économique sur la base du revenu des populations et du potentiel fiscal ou financier des communes.

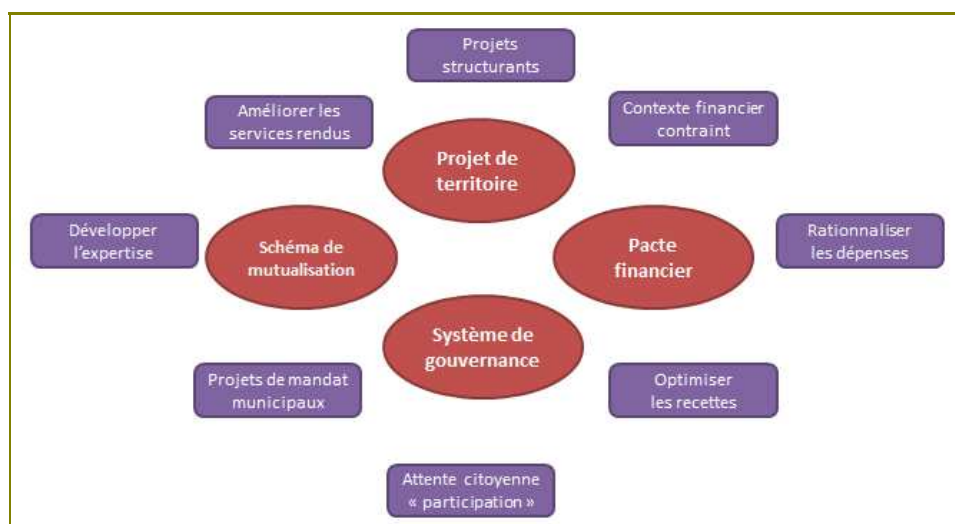
Le pacte financier et fiscal s'insère dans le pilotage stratégique du territoire. L'intercommunalité au service du développement constitue l'échelle pertinente de l'aménagement du territoire. En effet, le présent pacte prend sa place au regard du projet de territoire, du schéma de mutualisation et du système de gouvernance en vigueur. Ces quatre piliers répondent à une série de besoin dans un cadre contraint.

Le Projet de territoire clarifie les orientations pour l'échelon intercommunal sur ce mandat. Sur le territoire, il fédère autour des forts enjeux comme l'économie, l'aménagement du territoire, la cohésion sociale, la culture et la solidarité. En redéfinissant son périmètre de compétence, Valence Romans Sud Rhône-Alpes a voté une programmation pluriannuelle de ses investissements pour le mandat. Elle détermine les projets structurants et ceux qui améliorent le niveau de service rendu.

Le schéma de mutualisation vise à optimiser les moyens humains à disposition sur le territoire. Le développement du projet de territoire induit un transfert de moyens. De nombreux services communs permettent d'optimiser les organisations existantes. Au-delà d'une rationalisation économique visible à moyen terme, ce mécanisme évite les doublons administratifs. La Communauté d'agglomération a développé de multiples services communs au service de l'ensemble des communes avec une grande liberté d'adhésion à un large panel de service : de la production de repas pour les écoles au bureau d'études intercommunal.

Le système de gouvernance illustre la réponse institutionnelle donnée aux aspirations territoriales diverses. Ainsi, le volontarisme dans la dissolution de syndicats confère à l'Agglomération un exercice plein et entier de ses compétences sur le territoire. La dispersion institutionnelle se limite désormais aux domaines des transports et du schéma de cohésion territorial.

Le pacte financier et fiscal vise une meilleure adéquation des ressources en raison d'une part des contraintes qui pèsent sur les collectivités, et d'autre part du financement du projet de territoire.



II- Démarche mise en œuvre par la Communauté d'agglomération

Les principaux leviers stratégiques du territoire ont déjà fait l'objet d'une formalisation au sein de Valence Romans Sud Rhône-Alpes. Ils s'imposent au-delà de la fusion du 1er janvier 2017. Le cadrage global du pacte financier et fiscal reste nécessaire avec une pertinence renforcée du fait de la fusion des deux communautés.

En amont, Valence Romans Sud Rhône-Alpes s'est fondée sur un diagnostic financier et fiscal des communes du territoire ainsi qu'une analyse financière prospective de la Communauté d'agglomération. Elle prenait en compte à la fois sa situation financière d'origine et la programmation pluriannuelle des investissements.

Cette dernière traduit le projet de territoire en actes. La prospective financière dégageait à moyen terme les marges de manœuvres pour le financer.

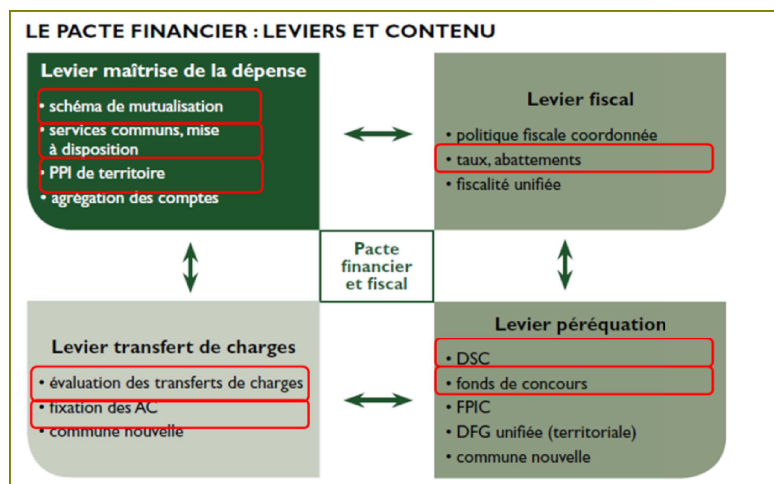
Le financement du projet de territoire demeure sujet aux nombreuses évolutions législatives, institutionnelles et

financières. La pérennité des constantes entourant les finances locales n'existe plus au regard des nombreuses évolutions connues ces dix dernières années. Il convient de considérer la situation projetée comme évolutive et les perspectives qui en sont tirées comme temporaires. Le cadrage retenu ainsi que les décisions financières et fiscales prises à cet effet perdurent.

Bien que travaillé au sein de Valence Romans Sud Rhône-Alpes, le présent pacte dépasse la simple actualisation de décisions antérieurement prises. En effet, il résulte d'un travail réalisé sur deux années et confirmé lors du premier semestre 2017. Les élus souhaitent un pacte financier et fiscal complet et équilibré. Il vise à répondre à plusieurs objectifs et articule pour le mandat les relations entre Communes et intercommunalité.

Parmi un large panel d'outils disponibles, le pacte retient une partie des outils disponibles. Ainsi, le tableau ci-après souligne dans le recensement réalisé par l'Assemblée des communautés de France les leviers retenus par le territoire.

Ce schéma montre le caractère exhaustif de la démarche retenue.



Ces outils ont été mis au service des axes principaux retenus par les élus du territoire :

Le soutien aux communes :

Le projet de territoire acté en juin 2015 prévoit au titre de la solidarité l'instauration de fonds de concours à hauteur de 5 M€ sur le mandat. Le règlement des fonds de concours de la précédente Communauté d'agglomération s'appuie sur un volontarisme à destination des communes les plus rurales.

De manière pragmatique, l'intercommunalité finance les projets de chaque commune en fonction d'un potentiel financier aménagé dans la limite d'un plafond défini d'ici à 2020. Cette aide concerne tout type de dépenses d'investissement à l'exception de celles rendues inéligibles par les textes ou la jurisprudence. Le soutien prégnant au secteur rural s'appuie sur la création d'un plancher de 50 000 € quelle que soit la population de la commune concernée. Par le biais du pacte, ce système s'élargit aux communes précédemment adhérentes à la Communauté de communes de la Raye. La clause de revoyure envisagée en 2016 s'insère dans le règlement de la nouvelle Communauté d'agglomération.

En outre, la programmation pluriannuelle des investissements conforte le niveau d'équipement sur les communes au travers de l'ensemble des compétences de la Communauté d'agglomération. A ce titre, les communes où le niveau d'investissement intercommunal est supérieur à 600 € par habitant sont exclues du bénéfice des fonds de concours sur le mandat.

La prise en compte de la situation des communes dans le cadre des transferts de compétences :

La Communauté d'agglomération préexistante estimait les charges à transférer de manière complète et exhaustive. Elle emportait au-delà des coûts de fonctionnement le coût moyen annualisé de renouvellement des équipements.

Cette approche s'appuie sur les trois derniers compte-administratifs en fonctionnement et la valeur des actifs transférés en investissement. Ces dispositions seront reproduites pour les communes membres de l'ancienne Communauté de communes de la Raye. De la même manière, une neutralisation dégressive module les impacts du coût moyen annualisé de renouvellement sur le budget des communes.

En parallèle, les nouvelles compétences provoquent des transferts significatifs de moyen humain. Seule la création de nombreux services communs permet de mettre les fonctions support en adéquation avec ces transferts. Outre cette organisation plus intégrée et robuste, le schéma de mutualisation offre une expertise renforcée aux communes volontaires pour la mise en commun des moyens.

La prise en considération des inégalités et des situations historiques :

En premier lieu, la fusion s'aligne sur la neutralité fiscale la plus forte possible pour le plus grand nombre de

contribuables. Les inégalités de fiscalité intercommunale issues du passé s'annihilent par la création d'un nouvel ensemble issu de la fusion. Les dispositions en vigueur sur Valence Romans Sud Rhône-Alpes s'appliqueront.

Cependant, le passage de la redevance à la taxe dans le financement de la compétence déchets ménagers reste suspendu. Le droit permet une période de cohabitation des deux systèmes. La diminution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères demeure un objectif fort du mandat de nature à faciliter l'adoption d'un régime unifié.

En second lieu, la prise en compte de la compétence de développement économique s'avère pleine et entière en 2017 du fait de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NoTRe). Pour autant, les subsides de la croissance de l'activité économique se répartissent entre fiscalité professionnelle économique perçue par la Communauté d'agglomération et taxe sur la propriété foncière bâtie perçue essentiellement par les communes. Le pacte inscrit un prélèvement partiel de la part communale par la voie de l'attribution de compensation. Une fois l'accord sur le pacte obtenu, cette ressource sera redistribuée aux communes par une dotation de solidarité communautaire fixée à titre prévisionnelle à 300 000 €.

III – Contenu du pacte financier et fiscal de la Communauté d'agglomération

Le pacte financier et fiscal déroule les engagements réciproques des partenaires au travers de cinq articles retraduisant les axes du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Il liste de manière simplifiée les mesures retenues pour chacun d'eux.

Article 1 : Mutualisation dans le cadre des transferts de compétence et de charges :

- Un projet de territoire ambitieux qui emporte l'alignement des compétences vers le niveau le plus intégré des intercommunalités préexistantes et génère un plan pluriannuel des investissements de **300 millions d'euros sur la période 2015-2020**.
- Un schéma de mutualisation créateur de services communs divers et nombreux qui visent à mettre en œuvre les synergies nécessaires à une amélioration de l'efficacité et de l'efficience des structures administratives communales et intercommunales.
- Les choix fiscaux qui **maintiennent ceux de Valence Romans Sud Rhône-Alpes**. En outre, les communes membres de la Communauté de communes de la Raye ont souhaité bénéficier pendant cinq années de la coexistence des deux systèmes de financement des déchets ménagers ce qui leur permet de conserver la redevance sur leurs communes. Cette stabilisation des dispositifs fiscaux pourra être maintenue sauf avis contraire des communes ayant délibéré sur cette demande.

Article 2 : Les règles d'évolution des attributions de compensation :

- Les méthodes de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges suivront celles en vigueur pour Valence Romans Sud Rhône-Alpes. La recherche d'une **neutralisation dégressive du coût de renouvellement** se prolonge au sein de la nouvelle Communauté d'agglomération, Valence Romans Agglo.
- Afin d'optimiser le retour financier de la mutualisation, la **facturation des services communs sur l'attribution de compensation** est retenue sur les services suivants : administratifs, techniques et système d'information.
- Pour conduire une politique de solidarité, à compter de 2018, l'attribution de compensation sera revue par un **prélèvement de 50 % du produit de foncier bâti communal de la croissance physique des bases économiques à partir de 2016**. Ce montant est plafonné à 50 % du taux moyen pondéré de la part communale de la taxe sur le foncier bâti économique soit un équivalent taux de 10,55 %.

Article 3 : Les politiques communautaires au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire :

- Un règlement des fonds de concours à vocation de soutien prioritaire des communes rurales fait l'objet d'un double plancher à 50 000 € par commune et 35 € par habitant. Il reprend les dispositions antérieures de Valence Romans Sud Rhône-Alpes.
- Une dotation de solidarité communautaire de **300 000 € financés progressivement par prélèvement sur la croissance de la taxe communale sur le foncier bâti**. Ce financement des communes ne pourra être mis en place qu'en cas de vote conforme des communes sur la condition de révision des attributions de compensation.

Article 4 : La répartition du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales :

- Le niveau de fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales s'élève globalement à

un milliard d'euros avec des mécanismes maintenus en 2017 par rapport à 2016 en raison des modifications du périmètre. A ce jour, les contributions communales se situent entre 0,25 et 0,75 € par habitant. **De ce fait, le maintien du droit commun est à ce jour requis.**

- La complexité de mise en œuvre d'un mécanisme dérogatoire à délibérer dans un délai court et l'incertitude institutionnelle qui entoure le dispositif **conduit à la prudence sur ce sujet.**

Article 5 : clause de revoyure :

- Le caractère soutenable de ce pacte financier et fiscal prévaut à **situation constante.**
- A l'instar du diagnostic, le point de la situation financière des communes sera actualisé **en 2017** sur la base des exercices 2015 et 2016 et **en 2019** sur celle de 2017 et 2018.
- Un bilan du pacte financier et fiscal de solidarité sera tiré dans l'année suivant le prochain renouvellement électoral.

IV - Règlement des Fonds de Concours

Dans le cadre de son projet de territoire, la communauté d'agglomération a décidé d'attribuer à ses communes membres des fonds de concours afin d'accompagner des projets communaux.

Au sein de Valence Romans Sud Rhône-Alpes, le montant alloué pour le mandat 2016-2020 s'élève à 5 millions d'euros, soit une moyenne de 1 million chaque année. La fusion avec la Communauté de communes de la Raye conduit à étendre le dispositif.

En outre, Valence Romans Sud Rhône-Alpes avait acté une revoyure du dispositif. Cette clause se traduit par une majoration d'enveloppes sous-dimensionnées pour les communes dont le montant par habitant était inférieur à 35 €. La matrice de calcul utilisée a été sanctuarisée sur les valeurs 2015.

Ces fonds de concours sont régis par le VI de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.5216-5 VI : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

- Montant maximum à attribuer par Commune.

Il a été retenu le principe d'attribution d'un montant maximum sur le mandat pour chaque commune. Les montants ont été déterminés à partir d'un potentiel de recettes pour chacune des communes. Ce critère unique est indépendant des charges et des dettes des communes. Il est objectif et délié des choix de gestion passé. La répartition a été calculée entre toutes les communes en excluant les communes les mieux dotées par le projet de territoire c'est-à-dire celle bénéficiant de plus de 600€/habitant d'investissement sur le mandat (Romans-sur-Isère, Portes-lès-Valence et Valence). Afin d'affirmer une solidarité forte envers le monde rural, il est retenu un niveau planché de fonds de concours à 50 000 €.

Il est précisé que - dans la limite des montants alloués par commune - le fonds de concours abonde à même hauteur que la commune sous réserve de maintenir ce taux de 20% à la charge de la commune.

La grille ci-après détermine les montants plafonds attribués pour les communes. Il est entendu que les montants attribués avant la fusion au sein de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône-Alpes sont intégrés dans ces enveloppes. Le montant global de l'autorisation de programme sera - de ce fait - porté à 5,6 M€ sur le mandat.

| Communes | Enveloppes de fonds de concours |
|-----------------------|---------------------------------|
| Alixan | 88 000 € |
| Barbières | 52 000 € |
| Barcelonne | 50 000 € |
| Baume-Cornillane (La) | 50 000 € |
| Baume-d'Hostun (La) | 50 000 € |
| Beaumont-lès-Valence | 178 000 € |
| Beauregard-Baret | 50 000 € |
| Beuvallon | 81 000 € |

| | |
|------------------------------|-----------|
| Bésayes | 62 000 € |
| Bourg-de-Péage | 386 000 € |
| Bourg-lès-Valence | 699 000 € |
| Chabeuil | 316 000 € |
| Chalon (Le) | 50 000 € |
| Charpey | 69 000 € |
| Châteaudouble | 50 000 € |
| Châteauneuf-sur-Isère | 163 000 € |
| Châtillon-Saint-Jean | 69 000 € |
| Chatuzange-le-Goubet | 232 000 € |
| Clérieux | 110 000 € |
| Crépol | 50 000 € |
| Combovin | 50 000 € |
| Étoile-sur-Rhône | 182 000 € |
| Eymeux | 58 000 € |
| Génissieux | 96 000 € |
| Geysans | 50 000 € |
| Granges-les-Beaumont | 50 000 € |
| Hostun | 50 000 € |
| Jaillans | 50 000 € |
| Malissard | 141 000 € |
| Marches | 50 000 € |
| Miribel | 50 000 € |
| Montéléger | 86 000 € |
| Montélier | 161 000 € |
| Montmeyran | 142 000 € |
| Montmiral | 50 000 € |
| Montrigaud | 50 000 € |
| Montvendre | 57 000 € |
| Mours-Saint-Eusèbe | 138 000 € |
| Ourches | 50 000 € |
| Parnans | 50 000 € |
| Peyrins | 125 000 € |
| Peyrus | 50 000 € |
| Rochefort-Samson | 54 000 € |
| Saint-Bardoux | 50 000 € |
| Saint-Bonnet-de-Valclérieux | 50 000 € |
| Saint-Christophe-et-le-Laris | 50 000 € |
| Saint-Laurent-d'Onay | 50 000 € |
| Saint-Marcel-lès-Valence | 219 000 € |
| Saint-Michel-sur-Savasse | 50 000 € |
| Saint-Paul-lès-Romans | 76 000 € |
| Saint-Vincent-la-Commanderie | 50 000 € |
| Triors | 50 000 € |
| Upie | 79 000 € |

- Nature des opérations financées

Tout projet d'investissement quel que soit son mode de financement ce qui inclut la subvention d'équipement portée par la commune. Il est entendu que la commune doit conserver à sa charge 20% du montant HT de la dépense.

Montant minimum de fonds de concours à solliciter :

- Pour les communes jusqu'à 2 000 habitants : 5 000 € de fonds de concours minimum.
- Pour les communes au-delà de 2 000 habitants : 20 000 € de fonds de concours minimum.

Dépenses éligibles :

Seules dépenses d'investissement liées à la réalisation ou à la réhabilitation d'un équipement sont éligibles. Il s'agit des travaux sur les immobilisations corporelles à savoir la construction, la réhabilitation ou l'acquisition de bâtiments, d'équipements sportifs ou autres, ou d'infrastructure (voirie ou réseaux divers...). Ces dépenses peuvent prendre la forme d'une subvention d'équipement à un tiers public.

Si l'acquisition d'un terrain est rendue nécessaire pour la réalisation d'un équipement, elle peut être prise en compte dans le coût global de l'opération.

Dépenses exclues :

Les travaux en régie, les acquisitions foncières à des fins de réserve ainsi que les études autres que les honoraires liés à une opération de travaux sont exclues.

- Procédure d'attribution et modalité de versement des fonds de concours

3.1 Demande de fonds de concours

Les demandes de fonds de concours doivent être déposées à la communauté d'agglomération avant le commencement des travaux au plus tard le 30 septembre de l'année antérieure.

Les pièces à fournir pour la demande sont les suivantes :

- Un courrier de demande de fonds de concours
- Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours reprenant :
- L'objet et un descriptif sommaire de l'opération,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération hors taxe, lorsqu'il s'agit d'une subvention d'équipement le plan de financement est celui de l'opération et il fera ressortir le montant supporté par la commune,
- le planning prévisionnel de réalisation,
- Un devis estimatif détaillé.

3.2 Modalités d'attribution et de versement des fonds de concours

L'attribution des fonds de concours est déléguée au Président de la Communauté d'agglomération. Elle donne lieu à un retour au moins annuel devant la Commission des Finances.

Elle donne lieu à une notification à laquelle s'ajoute une convention à signer par les parties, qui reprend les éléments principaux de la demande et précise les engagements en termes de versement.

Une avance de 50% est versée sur justification du démarrage des travaux : présentation de l'ordre de service ou de la lettre de commande.

Le solde sera versé au vu des justificatifs suivants :

- Une attestation d'achèvement des travaux
- Le plan de financement définitif de l'opération en faisant apparaître les subventions ou aides perçues ou attendues au vu des décisions d'attribution
- Un état récapitulatif des dépenses H.T. et T.T.C. visé par le trésorier.

Le montant du solde du fonds peut faire l'objet d'une décote lorsque le montant à attribuer s'avère inférieur à celui demandé. Il peut aussi être décalé sur l'exercice comptable suivant en l'absence des crédits de paiement ouverts au budget de la communauté d'agglomération.

Le versement du solde doit être sollicité au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'attribution du fonds de concours.

V - Délibération

Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que l'intercommunalité élabore un pacte financier et fiscal de solidarité dès lors que le territoire est signataire d'un contrat de ville. Ce cadre juridique prévoit que le pacte **vise à réduire les écarts de charges et de recettes entre les communes membres.**

La Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes avait demandé un diagnostic financier et fiscal du territoire à la société KPMG. Ce dernier montant montrait une grande hétérogénéité des situations des communes.

Par la suite, une série de décisions financières et fiscales a constitué la trame principale du pacte. La loi indique quatre axes. Valence Romans Sud Rhône-Alpes s'en était saisie par de multiples décisions :

- Mutualisation dans le cadre des transferts de compétence et de charges : le projet de territoire accroît la mise en place d'une gestion commune des compétences à l'échelon intercommunal.
- Les règles d'évolution des attributions de compensation : pour limiter les effets du transfert de charges

d'investissement sur le budget des communes, il a été retenu par la CLECT une compensation des coûts de renouvellement. En outre, les services communs entre la Communauté d'agglomération et les Villes centre sont désormais facturés sur les attributions de compensation.

- Les politiques communautaires au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire : en avril 2016, un règlement de fonds de concours a été mis en place. Les modalités souples et le choix d'un plancher de 50 000 € à destination des communes rurales répondent aux objectifs de solidarité de la loi.
- La répartition du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales : en 2017, le territoire est devenu contributeur à ce fonds. La Communauté d'agglomération prend en charge le prélèvement à hauteur du coefficient d'intégration fiscal. Les contributions communales se répartissent selon des critères de péréquation entre 0,3 € et 0,7 € par habitant.

Enfin, en 2015 lors de la validation du projet de territoire, les élus ont souhaité que soit étudiée la mise en place d'un système de mutualisation des ressources communales issues de l'implantation de nouvelles entreprises.

A la suite de plusieurs mois de travail, il est proposé de mettre en œuvre un système élaboré ainsi :

- Prélèvement de 50% du produit de foncier bâti communal de la croissance physique des bases économiques, ce montant étant plafonné à 50 % du taux moyen pondéré de la part communale de la taxe sur le foncier bâti économique soit un équivalent taux de 10,55 %.
- Une mise en place adossée sur l'attribution de compensation, sachant que le prélèvement sur les communes nécessite une délibération de principe de chaque conseil municipal concerné par ce prélèvement. Ce dernier sera constitutif du pacte sur lequel les communes devront se prononcer. Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées se prononcera à ce sujet.
- Une fois ces dispositions votées, le conseil communautaire étudiera les conditions de mise en place d'une dotation de solidarité communautaire de 300 000 € redistribuée entre les communes. Sur la base de la croissance du foncier économique des dernières années, le prélèvement devrait financer un tiers de cette somme en 2018, deux tiers en 2019 et quasiment la totalité en 2020.

Concernant les dispositions prises sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'agglomération en matière de fonds de concours, il est proposé de les ajuster en prenant en compte les évolutions suivantes :

- Intégration de dispositions similaires pour les communes issues de l'ancienne Communauté de communes de la Raye à savoir : attribution de fonds de concours en fonction d'un potentiel de richesse recomposé avec un minimum de 50 000 € par Commune. Ainsi, les enveloppes de fonds de concours seront fixées dans les conditions précédents à 50 000 € par commune à l'exception de Montvendre avec un montant déterminé à 57 000 €.
- Mise en œuvre d'une clause de revoyure du système intégrant un « planchonnement » à 35 € par habitant ce qui permet de majorer le niveau de fonds de concours des communes défavorisées par le système précédent.

En outre, le pacte présenté intègre une clause de revoyure du pacte après le prochain renouvellement électoral.

Vu le code général des impôts, et notamment le 1^{er}bis du V, le 1^{er} du 5^o du V et le VI de son article L 1609 nonies C ;

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 9 voix
- Pour : 88 voix

DECIDE :

- **d'approuver** le projet de pacte financier et fiscal qui acte notamment des relations financières entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres dans le cadre de la fusion,
- **de retenir** la condition de révision des attributions de compensation suivante : minoration de l'attribution de compensation à compter de 2018 sur la base de 50 % de la croissance du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties issue de l'augmentation physique des bases économiques en prenant en référence l'année 2016, ce prélèvement est limité à un équivalent taux de 10,55%, il induit une délibération conforme des communes membres sur ce principe,
- **de soumettre** à l'avis de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge ces conditions de révision,
- **de créer** une Dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères seront fixés postérieurement à

l'approbation des conditions de révision des attributions de compensation par les communes principalement concernées,

- **d'adopter** le règlement de fonds de concours de la Communauté d'agglomération et de déléguer au Président la mise en œuvre du présent règlement,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. TAXE D'HABITATION – TAUX D'ABATTEMENTS

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit harmoniser les quotités d'abattements de taxe d'habitation, applicables à partir de 2018, en prenant en compte l'article 1411 du code général des impôts.

Les taux d'abattements sont appliqués à la valeur locative moyenne des logements de l'EPCI. La quotité, montant de l'abattement, vient en déduction de la valeur locative des résidences principales.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les abattements appliqués correspondent à ceux votés par les EPCI préexistants.

Pour 2018, une harmonisation des taux d'abattements et de la suppression de la correction des abattements s'impose. Il est proposé de conserver le système en vigueur sur la précédente Communauté d'agglomération ce qui induit essentiellement la suppression de la correction réalisée à la suite de la dernière refonte de la fiscalité économique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} octobre 2017, pour la part intercommunale de la taxe d'habitation, les taux d'abattements communaux s'appliqueront à la valeur locative moyenne des logements de la commune et la correction des abattements sera en vigueur.

Vu l'article 1411 du code général des impôts,

Vu la diversité des dispositifs sur les territoires des communautés préexistantes à la fusion,

Considérant l'intérêt de délibérer pour harmoniser les quotités d'abattements appliquées sur la part intercommunale de la taxe d'habitation sur l'ensemble du territoire, tout en conciliant les conséquences pour les contribuables et la Communauté d'agglomération,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **de fixer les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille à :**
 - 10% pour chacune des deux premières personnes à charge,
 - 15% pour chacune à partir de la troisième personne à charge,
- **d'instituer un abattement général à la base et fixer le taux de l'abattement à 9%,**
- **de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation,**
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

L'arrivée de monsieur Christian BORDAZ modifie l'effectif présent.
Monsieur Gérard LABRIET a donné pouvoir à monsieur Christian BORDAZ.

3. TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES – COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR 2018

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit harmoniser le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales, applicable à partir de 2018, en prenant en compte l'article de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Les modalités de calcul sont définies par l'État.

La Communauté d'agglomération peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la 1^{ère} année pour laquelle cette faculté est exercée, soit le plus élevé des coefficients multiplicateurs des deux EPCI préexistants.

Les années suivantes, le coefficient multiplicateur ne peut varier de plus de 0,05 chaque année et doit être compris entre 0,8 et 1,2 et compter au maximum deux décimales.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les coefficients multiplicateurs appliqués correspondent à ceux préexistants sur le territoire de chacun des deux EPCI.

Pour 2018, à défaut de délibération avant le 1^{er} octobre 2017, le coefficient appliqué sera de 1,00, soit le plus faible des coefficients multiplicateurs des EPCI préexistants. Il est proposé de retenir le coefficient de 1,05 tel que précédemment appliqué sur la Communauté d'agglomération préexistante.

Vu les dispositions de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, permettant au conseil communautaire d'appliquer au montant de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), un coefficient multiplicateur,

Vu que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'appliquer** au montant de la taxe sur les surfaces commerciales, un coefficient multiplicateur de 1,05,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

4. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – BASES MINIMUM 2018

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit voter le montant des bases minimum à la cotisation foncière des entreprises, applicables à partir de 2018, en prenant en compte l'article 1647 D du code général des impôts.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les bases minimum appliquées correspondent à celles votées par les EPCI préexistants et revalorisées chaque année.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes avait mis en place un dispositif de convergence jusqu'en 2019.

Pour 2018, une harmonisation des bases minimum s'impose. A défaut de délibération avant le 1^{er} octobre 2017, il s'appliquera automatiquement la moyenne des bases minimum pondérée par le nombre de redevables soumis à la

cotisation minimum, pour chaque tranche de chiffre d'affaires ou de recettes, sans possibilité de prévoir de dispositif de convergence.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts, permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base minimum pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises,

Considérant l'intérêt pour les contribuables de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo de délibérer pour conserver le dispositif de convergence des bases minimum de CFE jusqu'en 2019, mis en place par la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **de décider** de retenir une base minimum pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises,
- **de fixer** le montant de cette base à :
 - **509 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou de recettes est inférieur ou égal à 10 000 €,
 - **1 018 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou de recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €,
 - **1 886 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou de recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
 - **2 415 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou de recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
 - **2 683 €** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou de recettes est supérieur à 250 000 €,étant précisé que ces montants seront revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année,
- **de décider** d'instaurer un dispositif de convergence des montants de base minimum et de fixer la durée à 2 ans, jusqu'en 2019,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

5. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES CINÉMAS « ART ET ESSAI » DONT LE NOMBRE D'ENTRÉES EST INFÉRIEUR À 450 000

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les délibérations votées par les EPCI préexistants restent applicables. La Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes avait voté l'exonération de cotisation foncière des entreprises suivante :

| Article CGI | Exonération sur délibération | Durée |
|-------------------|--|------------|
| Art. 1464 A-3 bis | Etablissements de spectacles cinématographiques « art et essai » < 450 000 entrées | permanente |

Pour 2018, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2017 pour voter cette exonération pour les entreprises du

nouveau territoire.

A défaut de délibération, selon l'article 1639 A ter du code général des impôts, cette exonération sera supprimée.

Il est ainsi proposé d'étendre cette exonération votée sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

Les dispositions du 3° bis de l'article 1464 A du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'intérêt culturel à aider la diffusion cinématographique classée «art et essai»,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence,
- **de fixer** le taux de l'exonération au taux maximum de 100%,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

6. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les délibérations votées par les EPCI préexistants restent applicables. La Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes avait voté l'exonération de cotisation foncière des entreprises suivante :

| Article CGI | Exonération sur délibération | Durée |
|---------------|-----------------------------------|------------|
| Art. 1464 A-1 | Entreprises de spectacles vivants | permanente |

Pour 2018, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour voter cette exonération pour les entreprises du

nouveau territoire.

A défaut de délibération, selon l'article 1639 A ter du code général des impôts, cette exonération sera supprimée.

Il est ainsi proposé d'étendre cette exonération votée sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes, sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

Les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu le souhait d'encourager la création et la diffusion du spectacle vivant,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :**
 - les théâtres nationaux, à hauteur de 100%,
 - les autres théâtres fixes, à hauteur de 100%,
 - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100%,
 - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100%,
 - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, à hauteur de 100%,
- **d'autoriser et de mandater le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

7. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES DE RÉFÉRENCE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les délibérations votées par les EPCI préexistants restent applicables.

Pour 2018, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour voter cette exonération pour les entreprises du nouveau territoire.

A défaut de délibération, selon l'article 1639 A ter du code général des impôts, cette exonération sera supprimée.

Il est ainsi proposé d'étendre cette exonération votée sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

Les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'intérêt de soutenir la diffusion du livre dans le cadre d'une politique de lecture publique,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence »**,
- **d'autoriser et de mandater le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

8. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES DISQUAIRES INDÉPENDANTS

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

L'article 43 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 permet d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les disquaires indépendants.

Il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour appliquer cette exonération à partir de 2018.

Les dispositions de l'article 1464 M du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa

fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1464 M du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'intérêt de soutenir les disquaires indépendants,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

9. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES ET JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

En 2017, première année d'exercice de Valence Romans Agglo, les délibérations votées par les EPCI préexistants restent applicables. La Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes avait voté l'exonération de cotisation foncière des entreprises suivante :

| Article CGI | Exonération sur délibération | Durée |
|-------------|--|-------|
| Art.1466 D | Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires | 7 ans |

Pour 2018, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour voter cette exonération pour les entreprises du nouveau territoire.

A défaut de délibération, selon l'article 1639 A ter du code général des impôts, cette exonération sera maintenue pour sa durée et quotité, en faveur des seuls contribuables pour lesquels elle est en cours d'application.

Il est ainsi proposé d'étendre cette exonération votée sur le territoire de l'ex Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes, sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

L'article 1466 D du code général des impôts permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de «jeunes entreprises innovantes » ou de «jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1466 D du code général des impôts,

Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu le souhait d'encourager et d'accompagner les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

10. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU DE RECHERCHE GÉRÉES PAR DES SERVICES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises en faveur des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

Il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour appliquer cette exonération à partir de 2018.

Les dispositions de l'article 1464 H du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu l'article 1464 H du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'intérêt de soutenir l'enseignement supérieur et la recherche,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

– Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

11. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES, POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS À UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, la nouvelle Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo doit déterminer sa politique d'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Les établissements de publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises en faveur de certaines entreprises nouvelles, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pendant deux à cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'exonération de cotisation foncière des entreprises doit être de portée générale et peut porter sur une ou plusieurs catégories d'entreprises suivantes :

- exonérées d'impôt sur les bénéfices en application de l'article 44 sexies du code général des impôts (zone d'aide à finalité régionale),
- exonérées d'impôt sur les bénéfices en application de l'article 44 septies du code général des impôts (reprise d'entreprises industrielles en difficulté),
- exonérées d'impôt sur les bénéfices en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts (zone de revitalisation rurale),

En outre, l'exonération peut être prise au profit :

- des créations d'établissements seulement ;
- des reprises d'établissements seulement ;
- de ces deux types d'opérations.

Il s'agit d'une nouvelle mesure destinée à permettre le soutien aux entreprises en difficultés dans le cadre de la reprise. Pour 2018, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 pour voter cette exonération pour les entreprises du nouveau territoire.

Les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être, ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création,

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Vu les articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts,

Vu les articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu le souhait d'encourager et d'accompagner la création ou reprise d'établissements d'entreprises en difficulté,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'exonérer pour deux ans de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :**
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général de impôts,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général de impôts,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général de impôts,
- **d'autoriser et de mandater le Président ou son représentant, monsieur Christian GAUTHIER, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

12. CONTRAT AMBITION RÉGION

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Dans le cadre des dispositifs régionaux de subventions, Valence Romans Agglo, les communes et le SIVOS RPI de la Haute Herbasse peuvent solliciter la Région au titre des trois dispositifs listés ci-après.

Pour information, l'ensemble des trois enveloppes représentent pour la Région Auvergne Rhône-Alpes un investissement sur le territoire de l'Agglo de plus de 10 000 000 €. Cet investissement bénéficiera à l'ensemble des communes du périmètre dès lors qu'il concoure aux objectifs et aux critères fixés par le Conseil Régional.

Les projets des communes bénéficient des deux dispositifs régionaux mis en place par le Conseil Régional dès 2016 :

- Le plan régional en faveur de la ruralité, visant à stimuler et conforter les dynamiques de développement et les initiatives innovantes dans les territoires ruraux – le Plan de ruralité concerne les communes de moins de 2 000 habitants
- Le programme de soutien à l'investissement des bourgs-centres et pôles de service dont l'objectif est d'impulser des opérations visant à revitaliser et à renforcer l'attractivité des bourgs-centres – Le plan Bourg Centre bénéficie aux communes de 2 000 à 20 000 habitants

Ces dispositifs sont complétés par la mise en place, entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération, du Contrat Ambition Région. Ce Contrat a pour objectif de coordonner l'ensemble des outils, dispositifs et moyens existants pour accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises implantées sur le territoire.

Les projets structurants, retenus au Contrat Ambition Région, ont été déterminés en fonction de leur qualité et de leur capacité à contribuer à la structuration du territoire, des moyens et des priorités fixées par les communes et des synergies potentielles des projets et de leurs partenaires.

Ce contrat a été joint en annexe de la note de synthèse.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 2 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **d'approuver le Contrat Ambition Région tel qu'il figure en annexe,**
- **d'autoriser et de mandater le Président ou son représentant, monsieur Christian Gauthier, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'ÉTUDES INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Pierre BUIS

L'Agglo a fait le choix de s'engager dans un schéma de mutualisation ambitieux identifiant les axes et enjeux suivants :

- Optimiser les dépenses publiques et rechercher l'efficacité
- Mettre en cohérence l'action publique locale
- Optimiser les services en vue d'améliorer la qualité du service rendu à l'usager
- Améliorer les services existants ou assurer des services qu'une collectivité ne peut (plus) accomplir seule
- Encourager une intégration et une culture commune
- Renforcer l'attractivité de postes ouverts : emploi à temps plein

Lors du Conseil communautaire du 26 novembre 2015, le schéma de mutualisation des services a été approuvé, et de nombreuses activités ont été mises en commun entre la communauté d'agglomération et ses communes membres dès le 1^{er} janvier 2016.

Parmi elles, un service commun Technique a été créé, portant sur les missions suivantes :

- Ateliers patrimoine bâti
- Ateliers bâtiments
- Atelier mécanique
- Bureau d'études intercommunal
- Voirie et signalisation

Les modifications suivantes sont apportées au périmètre d'intervention du bureau d'études intercommunal :

• **Missions de maîtrise d'œuvre : plafonnement**

Définition d'origine de la mission : Maîtrise d'œuvre complète dans les secteurs de compétences suivants : Bâtiment - Electricité- Voirie-Aménagement urbain – Eclairage public-Espaces verts

Amendement : Le volume des travaux pouvant être assuré en maîtrise d'œuvre interne par le bureau d'études est plafonné sur une période de 6 ans pour les communes ne possédant pas de bureau d'études en interne et inférieures à 20 000 habitants selon les modalités suivantes :

| Strate de commune (population DGF) | Enveloppe travaux totale sur 6 ans | Coût travaux maximum pour une opération |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|
| < 1 000 habitants | 66€ HT par habitant | |
| 1 000 < commune < 4 999 | 66€ HT par habitant | ne pourra excéder 50% de l'enveloppe travaux totale sur 6 ans |
| 5 000 < commune < 19 999 | 66€ HT par habitant | ne pourra excéder 30% de l'enveloppe travaux totale sur 6 ans |

Exemple pour une commune de 1 500 habitants :

- La commune dispose d'une enveloppe totale de travaux sur 6 ans de $66 \times 1\,500 = 99\,000\text{€ HT}$
- Elle pourra l'utiliser sur plusieurs opérations, chacune ne devant pas dépasser $50\% \times 99\,000\text{€} = 49\,500\text{€ HT}$.

Pour une commune de 12 000 habitants :

- La commune dispose d'une enveloppe totale de travaux sur 6 ans de $66 \times 12\,000 = 792\,000\text{€ HT}$
- Elle pourra l'utiliser sur plusieurs opérations, chacune ne devant pas dépasser $30\% \times 792\,000\text{€} = 237\,600\text{€ HT}$.

- **Missions de topographie : limitation du champ d'intervention**

Définition d'origine de la mission : Levés topographiques, levés bâtiments, plans de recollement, dessin C.AO.-D.A.O. Des illustrations « 3D » peuvent être réalisées, le cas échéant, pour des projets spécifiques, en fonction du dimensionnement du travail à élaborer.

Amendement : Pour les communes ne disposant pas de compétences topographiques en interne avant adhésion au bureau d'études intercommunal, ces missions sont limitées à des levés complémentaires ou de simples levés liés à des opérations d'aménagement ponctuelles de voirie.

- **Autres missions** : Les autres missions du bureau d'études intercommunal ne sont pas modifiées.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 1 voix
- Pour : 98 voix

DECIDE :

- **de modifier** la mission Bureau d'études intercommunal du service commun Technique au 6 juillet 2017,
- **d'approuver** la modification du règlement de fonctionnement du Bureau d'études intercommunal joint en annexe,
- **de poursuivre** l'adhésion de Valence Romans Agglo à la mission Bureau d'études intercommunal du service commun Technique,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Pierre BUIS, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. SERVICE COMMUN DU SYSTÈME D'INFORMATION - MODIFICATION DES RÈGLES DE REFACTURATION

Rapporteur : Fabrice LARUE

Créé fin 2012, le Service Commun du Système d'Information délivre à ses adhérents une prestation globale de gestion et d'évolution de leur système d'information. Ce Service Commun est porté par Direction Commune des Systèmes d'Information de l'Agglomération.

La mutualisation des moyens (financiers, techniques, humains) permet d'assurer un niveau de service compatible avec les attentes des adhérents (et notamment ceux de taille importante), mais aussi de massifier les achats, et d'optimiser ainsi les coûts au fil des exercices.

Le Service Commun du Système d'Information s'appuie sur un Budget Annexe, et la totalité de ses dépenses est compensée par des recettes provenant d'une refacturation aux adhérents.

Les adhérents aujourd'hui identifiés sont les suivants :

- Agglomération
- Ville de Valence
- Ville de Romans
- CCAS de Valence

Les règles de refacturation conditionnent les modalités de répartition des dépenses effectuées par le Service Commun entre les adhérents. La totalité des dépenses engagées par le Service Commun est refacturée et permet d'équilibrer le budget.

La proposition de modification a été présentée aux adhérents en Comité de Pilotage du Service Commun, le 17 mai 2017, et le principe a été validé.

Présentation des règles de facturation applicables

La convention régissant actuellement le fonctionnement du Service Commun, adoptée par le Conseil Communautaire le 26 novembre 2015 prévoit les modalités suivantes:

- Une différenciation des dépenses « communes » engageant solidairement les adhérents et des dépenses particulières effectuées pour le compte d'un seul adhérent

- Des dépenses particulières facturées en totalité à l'adhérent concerné
- Des dépenses communes facturées à l'ensemble des adhérents au prorata du nombre d'équipements concernés par la dépense (équipement sous-entendant poste de travail, et/ou copieur, et/ou téléphone...). Le coût pour l'adhérent étant donc proportionnel à son volume d'équipement

Ces modalités sont valables pour l'investissement et pour le fonctionnement.

Dans les faits, et après près de 2 exercices comptables d'utilisation, il apparaît que ce mode de refacturation présente plusieurs désavantages.

En premier lieu, il nécessite un suivi financier précis et assez complexe à maintenir, multipliant les clés, et induisant une charge administrative importante au niveau de la Cellule Administrative et Financière de la DCSI.

Il induit ensuite une complexité dans la structuration des éléments détaillés des budgets prévisionnels, nuisant à la lisibilité des dépenses refacturées et à leur variation, pas toujours bien comprise par les gestionnaires de budgets annexes et par les adhérents.

Il implique enfin une variabilité pouvant être importante dans les dépenses annuellement réparties aux adhérents, ce qui peut induire des difficultés notamment pour les « petits » budgets refacturés, comme par exemple certains budgets annexes.

Proposition d'une nouvelle règle de répartition des dépenses

Suite à un travail conjointement mené par la Direction Commune des Systèmes d'Information, la Direction Commune des Finances, et l'Audit de Gestion, une nouvelle proposition de répartition des dépenses a été élaborée.

La clé unique de répartition est la suivante :

Répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement (charge générales et masse salariale) par adhérent, au prorata du nombre de postes de travail, pondérés d'un coefficient

Ce coefficient visera à atténuer un effet de « double facturation » des coûts de système d'information par les Services Communs de l'Agglomération, et permettra de tenir compte de la spécificité des Villes, qui conservent de nombreux services opérationnels à leur charge, et qui ont investi dans des infrastructures lourdes (télécommunications, salles serveurs, serveurs...) avant la mutualisation.

Par poste de travail, est entendu tout ordinateur, fixe ou mobile, dont la gestion courante et le renouvellement sont assurés par la Direction Commune du Système d'Information, et quelle qu'en soit la configuration technique.

Le coefficient portera sur le « poids relatif » des postes des adhérents, selon les éléments ci-après décrits :

| Typologie de l'adhérent (ou de son service/de sa direction) refacturé | Coefficient |
|---|-------------|
| Service Commun | 90% |
| Commune | 90% |
| Autre cas | 100% |

Ainsi, les postes de l'Agglomération seront comptabilisés pour 1 poste, alors que ceux des Services communs Technique et Administration ou ceux de la Ville de Romans seront comptabilisés pour 0.9 postes.

Doté de ces nouvelles règles, qui permettent de globaliser la refacturation des dépenses, la DCSI sera en mesure d'établir annuellement un « coût au poste de travail », dont le suivi devient un élément central de gestion, permettant notamment de mesurer plus simplement :

- le coût du système d'information rapporté au poste, et son évolution dans le temps
- les impacts de la mutualisation sur les coûts aux postes et des effets de massification
- les coûts prévisionnels communicables à un futur adhérent

Impact

Si la répartition de 2015 ne permettait pas de déterminer un coût au poste universel (variabilité selon les adhérents), la nouvelle clé de répartition des dépenses permettra désormais de suivre cet indicateur, dont l'estimation 2017 est la suivante (sur la base de l'inventaire des postes de mai 2017) :

| Coût prévisionnel au poste | Nouvelle clef / nouvel inventaire |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Fonctionnement | 2 040,00 € |
| Investissement | 920€ |

Ces coûts rapportés au poste couvrent exhaustivement l'ensemble des dépenses relatives au système d'information effectuées pour les adhérents, intégrant notamment :

- Les coûts relatifs aux infrastructures centralisées (serveurs, stockage, sécurité...)
- Les coûts globalisés des postes de travail (licences bureautique, et renouvellement du matériel), ainsi que le support associé
- Les coûts des relatifs au renouvellement et au maintien en conditions opérationnelles des logiciels métier (finances, RH, gestion du patrimoine, etc.),
- L'ensemble des coûts liés aux télécommunications (liaisons inter-sites, accès internet, infrastructure radio tétra, MAN fibre...)
- Les coûts de téléphonie, fixe et mobile, incluant les terminaux, les abonnements et la consommation
- Les coûts globalisés d'impression, regroupant la partie liée au matériel (acquisition ou location et renouvellement des copieurs et des imprimantes) ainsi que la partie variable liée à l'impression et à la copie (couts à la page)
- ...

Il est par ailleurs rappelé que sont inclus, sur la section de fonctionnement, les amortissements afférents aux investissements effectués pour le compte des adhérents.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les nouvelles règles de refacturation présentées,
- **de valider** le projet de convention intégrant ces nouvelles règles,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Fabrice LARUE, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. SERVICE COMMUN DU SYSTÈME D'INFORMATION - ADHÉSION DU CCAS DE ROMANS ET DE LA CAISSE DES ECOLES DE ROMANS

Rapporteur : Fabrice LARUE

Créé fin 2012, le Service Commun du Système d'Information délivre à ses adhérents une prestation globale de gestion et d'évolution de leur système d'information. Ce Service Commun est porté par Direction Commune des Systèmes d'Information de l'Agglomération.

La mutualisation des moyens (financiers, techniques, humains) permet d'assurer un niveau de service compatible avec les attentes des adhérents (et notamment ceux de taille importante), mais aussi de massifier les achats, et d'optimiser ainsi les coûts au fil des exercices.

Le Service Commun du Système d'Information s'appuie sur un Budget Annexe, et la totalité de ses dépenses est compensée par des recettes provenant d'une refacturation aux adhérents.

Les adhérents aujourd'hui identifiés sont les suivants :

- Agglomération
- Ville de Valence
- Ville de Romans
- CCAS de Valence

Depuis son adhésion en 2016, la Ville de Romans supporte le coût lié au Système d'Information de son CCAS, ainsi que celui de la Caisse des Ecoles de Romans.

Or chacune de ses 2 structures dispose de son identité administrative propre, et peut à ce titre adhérer au Service Commun.

Le principe de cette adhésion a été acté le 3 mai 2017 avec le Directeur général des services de la Ville de Romans, le Directeur du CCAS de Romans, ainsi que le Directeur de la Caisse des Ecoles de Romans.

Les éléments relatifs à cette adhésion ont été soumis au Comité de Pilotage du Service Commun le 17 mai. 2017, et le Comité de Pilotage s'est prononcé favorablement sur cette adhésion.

L'adhésion n'a pas d'impact financier ni sur le budget global du Service Commun, ni pour les adhérents autres que la Ville de Romans. Pour cette dernière, une partie des coûts sera mécaniquement reportée sur les 2 nouveaux adhérents « entrants ».

Le CCAS de Romans compte 31 postes de travail, et la Caisse des Ecoles de Romans 10 postes, que l'on peut mettre en perspective des 270 postes appartenant à la Ville de Romans, et des presque 2000 postes pour l'ensemble du Service Commun.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 99 voix

DECIDE :

- **de valider l'adhésion du CCAS de Romans et de la Caisse des Ecoles au Service Commun du Système d'Information,**
- **d'autoriser et de mandater le Président ou son représentant, monsieur Fabrice LARUE, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

Tourisme

1. TAXE DE SÉJOUR 2018

Rapporteur : Magda COLLOREDO BERTRAND

Dans le cadre de la loi de finances 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : notamment modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office.

Pour mémoire, la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de l'agglomération. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à l'agglomération.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de l'agglomération conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités locales (CGCT).

Le Département de la Drôme a décidé d'instituer au 1^{er} janvier 2018 et comme la loi l'autorise selon l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une taxe de séjour additionnelle départementale de + 10 % sur tous les tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votée par le Conseil communautaire.

Cette taxe additionnelle départementale est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Le produit de cette taxe départementale est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Par ailleurs, suite à la création de Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire de délibérer pour instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe de séjour sur l'ensemble du nouveau territoire, intégrant la taxe additionnelle départementale. Concernant le territoire de Valence Romans Agglo, la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés tourisme ;
- Les villages de vacances ;

- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnements touristiques ;
- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance.

Elle est perçue toute l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Conformément à l'article L2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Il est proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2018 :

| Catégories d'hébergement | Tarifs 2017 | Proposition Tarifs 2018 | Tarifs 2018 avec Taxe Additionnelle Départementale |
|---|-------------|-------------------------|--|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00€ | 3,00€ | 3,30 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50€ | 1,82€ | 2,00 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,20€ | 1,36€ | 1,50 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90€ | 0,86€ | 0,95 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, les villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,80€ | 0,77€ | 0,85 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,60€ | 0,77€ | 0,85 |
| Chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,75€ | | |
| Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,75€ | 0,77€ | 0,85 |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,75€ | 0,77€ | 0,85 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,40€ | 0,50€ | 0,55 |

| Catégories d'hébergement | Tarifs 2017 | Proposition Tarifs 2018 | Tarifs 2018 avec Taxe Additionnelle Départementale |
|--|-------------|-------------------------|--|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance | 0,20€ | 0,20€ | 0,22 |

Dans l'hypothèse où le Département renoncerait à la taxe additionnelle, le tableau ci-dessous se substituerait à celui présenté ci-avant, considérant que les écarts de montant proviennent uniquement du principe d'arrondi souhaité par les professionnels :

| Catégories d'hébergement | Tarifs 2017 | Proposition Tarifs 2018 |
|---|-------------|-------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00€ | 3,00€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50€ | 1,80€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,20€ | 1,35€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90€ | 0,90€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, les villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,80€ | 0,80€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,60€ | 0,75€ |
| Chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,75€ | 0,75€ |
| Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,75€ | 0,75€ |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,75€ | 0,75€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,40€ | 0,45€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance | 0,20€ | 0,20€ |

Et de fixer le seuil de perception de la taxe de séjour à partir d'un coût de nuitée par personne de 1 €.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service chargé de la gestion de la taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le département Développement et Attractivité de Valence Romans Agglo transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la collectivité, il est également possible de payer en ligne sur la plateforme web ou de faire un virement :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il est rappelé que, selon l'article L 2333-34 du code général des collectivités territoriales, « les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution de formalités déclaratives correspondantes. »

Monsieur Bruno VITTE sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu l'exposé ci-avant,

Compte tenu de ces diverses modifications de la loi en matière de perception de la taxe de séjour,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les deux grilles tarifaires ci-dessus au 1^{er} janvier 2018, la première s'appliquera dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale ; la seconde s'appliquera en lieu et place de la première dans l'hypothèse où la taxe additionnelle départementale ne serait pas mise en œuvre,
- **de dire** que celle-ci prend en compte les modifications des tarifs planchers et plafonds relatives à la loi de finances 2016,
- **d'approuver** la procédure de taxation d'office inscrite dans la nouvelle loi et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2014, dans les cas avérés de non déclaration ou de fausse déclaration manifeste,
- **d'approuver** le régime d'exonération conformément aux nouvelles dispositions de la loi pour les catégories concernées,
- **d'approuver** la possibilité pour les professionnels assurant un service de réservation, de location ou de mise en relation pour le compte de logeurs, de collecter pour eux la taxe de séjour et de la reverser aux autorités administratives selon les modalités mises en place,

- **d'autoriser le Président ou son représentant, madame Magda COLLOREDO-BERTRAND, Vice-présidente, à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

Le départ de monsieur Bruno VITTE modifie l'effectif présent.

Monsieur Bruno VITTE était porteur du pouvoir de madame Béatrice FRECENON ; celui-ci s'annule.

Développement économique

1. MODALITÉS FINANCIÈRES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE ROVALTAIN

Rapporteur : Laurent MONNET

Par arrêté en date du 23 décembre 2016, le Préfet de la Drôme a autorisé les retraits du Syndicat mixte Rovaltain de deux de ses membres, le Département de la Drôme et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La création au 1er janvier 2017 des Communautés d'agglomération « Valence Romans Agglo » et « Hermitage-Tournonais – Herbasse – Pays de Saint-Félicien » a entraîné le retrait de plein droit des communautés Valence Romans Sud Rhône-Alpes et Hermitage Tournonais et provoqué la dissolution de plein droit du syndicat mixte qui ne comprenait plus qu'un membre.

Toutefois, le Comité syndical n'ayant pas délibéré sur les conditions financières de la liquidation et sur les comptes administratifs et de gestion 2016, le Préfet de la Drôme a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Rovaltain par arrêté du 29 décembre 2016. Aussi, un second arrêté préfectoral doit intervenir dès que les conditions de la liquidation seront réunies au plus tard le 30 juin 2017. A défaut, le Préfet nommera un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs du syndicat.

Dans ce contexte, les communautés Valence Romans Agglo, Hermitage-Tournonais – Herbasse – Pays de Saint-Félicien, dénommée ARCHE, et la Communauté de communes Rhône-Crussol ont engagé des négociations afin de déterminer les modalités financières de la liquidation.

L'étude financière sur les conséquences financières de la dissolution, réalisée en 2012 par le cabinet CALIA CONSEIL, puis actualisée en novembre 2016, a décliné plusieurs scénarii qui ont permis d'alimenter les échanges et d'aboutir à l'accord ci-dessous (dénommé dans ladite étude « scénario 1 »).

Les modalités proposées sont donc les suivantes :

- Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat à Valence Romans Agglomération
- Versement par le syndicat de soultes à la Communauté d'agglomération ARCHE et à la Communauté de communes Rhône-Crussol :
 - ✓ Elles sont déterminées sur la base d'une répartition de l'actif et du passif.
 - ✓ Le montant à répartir correspond à l'actif net calculé de la manière suivante :
 - Disponibilités nettes des créances à recouvrer et des dettes (hors emprunt)
 - + valeur des immobilisations et de stocks de terrains
 - provisions pour risques et charges constituées essentiellement des subventions de fonctionnement versées sur le budget annexe Aménagement
 - dettes financières à long terme et intérêts de la dette à intervenir.
 - Il s'applique ensuite une clef de répartition prenant en compte l'ensemble des contributions actualisées versées au syndicat par ces deux Communautés.
 - Ainsi la soulte correspond à :
 - ✓ 6,95% de l'actif net pour la Communauté d'agglomération ARCHE,
 - ✓ 4,11% de l'actif net pour la Communauté de communes Rhône-Crussol.

A titre d'information, au 31 décembre 2015, le montant estimé par CALIA CONSEIL s'élevait à 568 918 € pour ARCHE et 336 526€ pour la Communauté de communes Rhône-Crussol.

Ces montants seront arrêtés définitivement sur la base des comptes de gestion au 30 juin 2017.

Le Comité syndical de Rovaltain ayant approuvé ces modalités par délibération en date du 19 juin 2017, il appartient désormais à chaque EPCI d'approuver les conditions de la liquidation.

Les membres du Syndicat mixte Rovaltain sortent de la salle et ne prennent pas part au vote (Aurélié BICHON LARROQUE, Michel ROMAIN, Bernard PELAT, Nathalie NIESON, Christian ROLLAND, Jean-Benoît KELAGOPIAN, Bernard COLLIGNON, Lysiane VIDANA, Pierre BUIS, Gérard FUHRER, Christian GAUTHIER, Fabrice LARUE, Yves PERNOT, Christian BORDAZ, Manuel GUILHERMET, Françoise AGRAIN, Bernard RIPOCHE, Karine GUILLEMINOT, Jean-Pierre CARDI, Daniel GROUSSON, Pierre PIENEK, Nathalie BROSE-TCHEKEMIAN, Philippe LABADENS, David ROBERT, Gérard DEROUX, Dominique QUET, Gérard LABRIET, Jean-Baptiste RYCKELYNCK, Franck SOULIGNAC, Jacques BONNEMAYRE, Cécile PAULET, Laurent MONNET, Lionel BRARD)

Vu les articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016358-004 en date du 23 décembre 2016 autorisant le retrait du Département de la Drôme du syndicat mixte Rovaltain au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016358-005 en date du 23 décembre 2016 autorisant le retrait de la Région Auvergne Rhône-Alpes du syndicat mixte Rovaltain au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016364-0002 en date du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Rovaltain à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Comité syndical de Rovaltain n° CS 2017-21 en date du 19 juin 2017 approuvant les conditions de la liquidation du syndicat,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 3 voix
- Pour : 61 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les modalités de liquidation du syndicat mixte telles que présentées ci-dessus,
- **de retenir** les clefs de répartition suivante : 6,95% de l'actif net pour la Communauté d'agglomération ARCHE et 4,11% de l'actif net pour la Communauté de communes Rhône-Crussol,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Laurent Monnet, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. PARC DES CAIRES À ETOILE SUR RHÔNE - VENTE À PRD - RECTIFICATION ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION 2017-174 DU 29 MARS 2017

Rapporteur : Jacques BONNEMAYRE

Vu la délibération N°2017-174 soumise au Conseil communautaire du 29 mars 2017,

Valence Romans Agglo dispose de fonciers à vocation économique sur le parc des Caires à Etoile sur Rhône.

Par délibération n°2017-174 en date du 29 mars, le Conseil communautaire a approuvé la cession à PRD, ou toute personne morale ou physique qui se substituerait en lien avec son projet, de plusieurs parcelles d'une surface totale de 66.994 m² au prix de 27 €/HT/m², situées au sein du parc d'activité des Caires à Etoile sur Rhône.

Après vérification, il apparaît que par erreur, cette délibération n°2017-174 mentionnait les parcelles cadastrées YC 127, 129, 143, 144 et 145 alors que les parcelles réellement objet de la cession sont les parcelles cadastrées :

- Section YC numéro 143,
- Et section YD numéros 133 (issue de la parcelle YD 128), 135 (issue de la parcelle YD 130), 137 (issue de la parcelle YD127) et 138 (issue de la parcelle YD 129).

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **de rectifier** l'erreur relative aux références cadastrales indiquées dans la délibération n°2017-174 du Conseil

communautaire du 29 mars 2017 en précisant que la vente à PRD, ou toute personne morale ou physique qui se substituerait en lien avec son projet, porte sur les parcelles cadastrées section YC numéro 143 et section YD numéros 133, 135, 137 et 138, le tout pour une surface globale de 66.994 m², situées au sein du parc d'activité des Caires à Etoile sur Rhône, au prix de 27 €/HT/m² conformément aux avis des domaines du 10 mars 2017 et du 4 juillet 2017 qui regroupent l'ensemble des parcelles sus visées,

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

3. CANDIDATURE DE VALENCE ROMANS AGGLO À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT RÉGIONAL – « TERRITOIRES D'EXCELLENCE PLEINE NATURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES »

Rapporteur : Magda COLLOREDO BERTRAND

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la Région Auvergne-Rhône-Alpes a défini 5 thématiques d'excellence au titre du tourisme : le tourisme de pleine nature, le tourisme itinérant et grandes randonnées, les stations de montagne, le thermalisme pleine santé, la gastronomie et l'oenotourisme. Le sens de la politique régionale consiste à développer les retombées économiques sur ces thématiques en sélectionnant des territoires et itinéraires d'excellence et en encourageant les investissements publics ou privés.

C'est pourquoi la Région ARA a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Territoires d'excellence Pleine nature Auvergne-Rhône-Alpes" ouvert jusqu'au 31 juillet 2017. L'AMI permettra de soutenir les projets d'investissement publics et privés à hauteur de 30 % maximum du montant des investissements dans la limite de 1,5 million d'euros hors taxe de dépenses éligibles (20 % pour les projets privés). Les études liées à ces investissements pourront être financées à hauteur de 50% pour une dépense éligible plafonnée à 40 000 euros HT.

L'AMI permettra aussi de soutenir l'organisation et la structuration des territoires d'excellence Pleine Nature en bénéficiant des services et outils d'Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme. Les lauréats de l'AMI seront invités à conventionner avec la Région pour une période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Aussi,

Considérant l'intérêt pour le territoire de développer les activités et le tourisme de pleine nature,

Considérant les grands axes de la stratégie de développement touristique de Valence Romans Agglo prévus dans son livre blanc du tourisme et notamment le chantier n° 3 sur l'enjeu de l'itinérance et de la valorisation des espaces naturels,

Considérant la qualité de l'offre existante en matière de sports de nature portée par les Fédérations ou associations locales tant au niveau des pratiques pédestre, VTT et équestre qu'à celui des pratiques nautiques en lien avec le Rhône et aériennes,

Considérant la nécessité de renforcer ces diverses activités sur le territoire de l'Agglo, de les ouvrir davantage au grand public et d'encourager leur mise en tourisme,

Valence Romans Agglo estime opportun de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Région Auvergne Rhône-Alpes afin de faire bénéficier notre territoire de l'aide de la Région pour qu'il devienne, à terme, une destination touristique repérée et reconnue en matière de sports et loisirs de pleine nature,

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **d'approuver** l'acte de candidature à l'AMI « Territoires d'excellence Pleine Nature Auvergne-Rhône-Alpes » avec comme chef de file du projet, la Communauté d'Agglomération Valence Romans,
- **d'approuver** la recherche de partenaires tels que la Société Publique Locale Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud Rhône-Alpes, la CCI de la Drôme, certains comités départementaux sports de nature tels que le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre et la Drôme à Cheval,
- **d'autoriser le président** ou son représentant, madame Magda COLLOREDO BERTRAND, Vice-présidente, à signer tout document relatif au dépôt de cette candidature.

1. INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Le Conseil communautaire doit, selon le décret 2009-1594 du 18 décembre 2009, instituer une indemnité de départ volontaire, attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée par la collectivité.

Cette indemnité peut être versée aux motifs suivants :

- la restructuration d'un service,
- le départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- le départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Le montant de l'indemnité est fixé par la collectivité dans la limite de 2 fois le montant de la rémunération brute annuelle.

Elle peut être versée aux agents titulaires et aux contractuels en CDI ayant effectivement démissionné au moins 5 ans avant la date d'ouverture des droits à pension et propose les conditions de mise en œuvre suivantes.

La Communauté d'Agglomération souhaite en faire bénéficier les agents qui démissionnent pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires titulaires à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI) qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-115 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- la restructuration d'un service
- le départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise.
- le départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Les fonctionnaires qui peuvent prétendre à cette indemnité doivent se trouver en position :

- d'activité
- en disponibilité et congé parental dès lors qu'ils démissionnent de la fonction publique au titre de la création d'entreprise ou de la réalisation du projet personnel,
- en détachement (demande à adresser à la collectivité d'origine).

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les agents de droit privé et les contractuels de droit public recrutés en contrat à durée déterminée (CDD)
- les agents qui quittent la Fonction Publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.
- Les agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

Gestion des demandes

Pour les fonctionnaires titulaires

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet que dès lors qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la demande.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la Commission Administrative Paritaire compétente.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Pour les contractuels en CDI

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Modalités de calcul

Le montant de l'indemnité est fonction de la rémunération annuelle brute (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, Supplément Familial de Traitement, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle du dépôt de la demande de démission, ce qui correspond au brut fiscal produit dans le cadre de la déclaration annuelle des données sociales.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute indemnité de même nature et donnera lieu à un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Modalités d'attribution individuelle

Pour ce qui est de l'ancienneté, ne seront pris en compte que les services réalisés en continu au sein de la Communauté d'Agglomération déduction faite :

- des périodes de contractuel en contrat à durée déterminée
- de la période de stage
- des périodes de disponibilité de l'agent
- des périodes de détachement
- des années de congés parentaux au-delà de 1 an

Sont ajoutés le cas échéant :

- les services effectués dans les EPCI fusionnés au sein de la communauté d'agglomération, dans les mêmes conditions que ci-dessus
- les services effectués dans les communes membres de l'agglomération, dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour les agents mutés à l'agglomération suite à un transfert de compétence ou suite à la création d'un service commun (y compris pour les mutations volontaires à titre individuelle)

Le montant individuel attribué à l'agent sera de 1 mois de rémunération par année d'ancienneté dans la limite du plafond autorisé par les textes soit 2 ans ou 24 mois de rémunération.

Versement de l'indemnité

Le versement de l'indemnité aura lieu dans les 2 mois après la date à laquelle la démission sera devenue effective.

Elle pourra être cumulée avec des allocations d'aide au retour à l'emploi, si l'agent se retrouve au chômage et si le motif de sa démission est reconnu « légitime » au sens de la convention d'assurance chômage.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Le Conseil communautaire à :

- *Contre :* 0 voix
- *Abstention :* 0 voix

– Pour : 97 voix

DECIDE :

- **d'approuver** les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire et de l'instaurer à compter du 1er juillet 2017,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Bernard RIPOCHE

Conservatoire à Rayonnement Départemental :

Création d'heures Musiques actuelles

La création d'un poste d'assistant enseignant artistique à 4 heures d'enseignement en chant musiques actuelles correspond à la deuxième phase du plan « musiques actuelles » du Projet d'Etablissement, visant à proposer à terme un enseignement complet en musiques actuelles, comme à répondre à la demande de nombreux usagers actuellement en attente de cet enseignement.

Modification poste PEA DUDUK

Face à la notoriété de la classe de « duduk » (instrument traditionnel d'Arménie et du Caucase), classe unique en Europe et contribuant fortement au rayonnement de l'établissement, le poste de Professeur dispensant cette spécialité est augmenté de 4h, passant ainsi de 17.5 heures hebdomadaires à 21.5 heures.

Transformation du poste de CUI en poste permanent d'agent de maintenance et accueil à la Cité de la Musique

Compte-tenu de la nécessité de disposer de deux postes pour assurer la surveillance du bâtiment de la cité de la musique, et des habilitations nécessaires pour occuper le poste, en matière de sécurité, d'électricité, l'un des deux postes d'agent de maintenance et d'accueil actuellement en statut d'Emploi d'avenir est transformé en poste permanent à 35h.

Création d'un poste de surveillant à la Maison de la Musique et de la Danse

La surveillance et l'accueil du bâtiment sont des missions complexes compte tenu des plages d'ouverture. Ce sujet est devenu prépondérant depuis la mise en place du plan Vigipirate.

L'emploi du temps actuel des surveillants ne permet pas de couvrir l'amplitude horaire d'accueil du public de 79h30 (8h30 à 22h45) sur la semaine.

Un poste d'agent de surveillance à temps complet est créé afin de couvrir l'ensemble des plages horaires qui accueillent du public.

Direction de la Lecture Publique :

Afin de réussir la mission de regroupement des Archives et de la Médiathèque de Valence, de proposer un service adapté aux nouveaux enjeux de gestion du réseau (budgets communs, marchés transversaux, ...), une cellule administrative et financière centralisée sera mise en place dès septembre 2017, sous l'autorité de l'actuelle Responsable de service.

Deux assistants administratifs à ce jour sur des postes à temps plein rattaché pour l'un à la Médiathèque Publique Universitaire et le second à la médiathèque la Passerelle à Bourg Les Valence voient leur poste scindé pour être rattaché à la Cellule administrative et financière et à la fois à leur service d'origine.

Direction des familles :

Convention de co-gestion CAF

Le conventionnement de co-gestion CAF/Agglo permet de glisser progressivement d'une gestion de certains

équipements par la CAF vers une gestion par l'Agglo, au 1er janvier 2021. Ainsi, les agents CAF, au fil de leur départ, sont remplacés par des agents Agglo. Cette convention fixe pour objectif le maintien du niveau d'accueil.

Suite au départ des agents CAF, sont créés des postes pour les remplacer :

- 1 poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants (EJE) à 50%, pour le Multi-Accueil Familial (MAF)
- 1 assistante maternelle pour le Multi-Accueil Familial (MAF)
- 2 postes d'accueillants (EJE) pour le Lieu Accueil Enfant Parent (LAEP) à 10 % chacun
- 1 poste d'agent administratif à 70%
- 1 poste d'agent satellite à temps plein (agent technique)
- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture au multi accueil Il était une fois à 50%
- 1 poste d'adjoint d'animation au multi accueil la clef des champs à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture, à temps complet et 1 poste d'adjoint d'animation au Multi-accueil de Bourg de Péage à 50%

Sur le multi-accueil de Bourg de Péage, deux transformations de postes sont opérés :

- Le poste de la responsable, grade éducateur de Jeunes enfants, est transformé en puéricultrice en conformité avec les normes en matière de direction de ces structures.
- Le poste d'agent de restauration en charge de la mise en chauffe des repas, actuellement CAE est transformé en poste permanent, à temps complet.

Cuisine centrale

A partir du 1er septembre 2017, 9 nouvelles communes intègrent le service commun de restauration collective, sollicitant une production supplémentaire de 450 repas quotidiens sur 9 nouveaux points de livraisons. Afin de répondre à cette demande un poste de chauffeur livreur à temps plein est créé au sein de la cuisine centrale.

Accueillants LAEP

Depuis l'élargissement de la compétence Petite Enfance en janvier 2016, l'agglomération gère quatre Lieux d'Accueils Enfants Parents (LAEP). Suite au travail mené conjointement avec le service RH et le service juridique, il est apparu que ces structures sont pérennes puisqu'elles proposent un service permanent aux familles. En conséquence, il est nécessaire de créer les postes des accueillants à ce jour recrutés en vaction ou en contrat de prestation :

Pour le LAEP Le petit Nicolas :

Création de 4 postes à 0,1 ETP chacun :

- 2 postes catégorie A (cadre d'emploi de Psychologue)
- 2 postes catégorie B (cadre d'emploi d'Éducateur de jeunes enfants)

Pour le LAEP Trois P'tits Tours :

Création de 3 postes à 0,1 ETP chacun :

- 1 poste catégorie A (cadre d'emploi de Psychologue)
- 2 postes catégorie B (cadre d'emploi d'Éducateur de jeunes enfants)

Direction des Finances

Une suppression de poste d'Assistant budget / reporting (rédacteur) est opérée au sein de la Direction des Finances suite au départ en retraite de l'agent.

Régularisation

Un poste a été créé à tort au Conseil communautaire du 1er juin dans le cadre de la création de la Direction commune Affaires Juridiques, Patrimoine et Assurance. Il s'agit en fait d'un poste déployé depuis la Direction Planification Habitat Foncier et non d'une création de poste. Le poste de rédacteur concerné est donc supprimé.

Le tableau des emplois a été joint en annexe de la note de synthèse.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **de modifier** le tableau des emplois afin de prendre en compte les postes présentés ci-avant,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, Bernard RIPOCHE, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Assainissement

1. HARMONISATION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Yves PERNOT

Valence Romans Agglo est née le 1er janvier 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de Communes de la Raye.

Ces deux entités avaient chacune la compétence en matière d'assainissement non collectif, et disposait chacune d'un règlement de service et de montants de la redevance fixés par délibération et rappelés ci-après :

| | VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES | Communauté de communes de la Raye |
|--|---|--|
| Nombre d'installations recensées | 11 900 | 750 |
| Diagnostic vente et bon fonctionnement | 100 € | 70 € |
| Contrôle conception | 105 € | 150 € |
| Contrôle réalisation | 105 € | 115 € |

La fréquence de réalisation des contrôles de bon fonctionnement était fixée à 10 ans pour Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

La Communauté de communes de la Raye n'avait pas délibéré sur la fréquence de réalisation des contrôles de bon fonctionnement. La fréquence moyenne du contrôle de bon fonctionnement était de 6 ans.

Il convient d'harmoniser désormais la fréquence de contrôle et les montants de la redevance d'assainissement non collectif afin d'avoir des montants identiques sur l'ensemble du territoire.

Les montants de la redevance doivent permettre d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement non collectif tout en étant acceptés par les usagers du SPANC.

Les montants fixés par Valence Romans Sud Rhône-Alpes en 2015 avaient été établis en tenant compte de la capacité de l'équipe en place, et du nombre de contrôle de bon fonctionnement initiaux restant à réaliser sur le territoire (plus de 3400).

Sur le territoire de la Raye, tous les diagnostics initiaux ont été réalisés.

La Commission Assainissement s'est prononcé le 04 avril sur l'extension des montants et de la fréquence de contrôle auparavant appliqués par Valence Romans Sud Rhône-Alpes à tout le territoire.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

– Pour : 97 voix

DECIDE :

- **de fixer** les montants de la redevance Assainissement non collectif suivants :
 - Diagnostic vente et de bon fonctionnement : 100 €
 - Contrôle de conception : 105 €
 - Contrôle de réalisation : 105 €
- **de fixer** la fréquence de contrôle des installations à la durée maximale autorisée, soit 10 ans,
- **d'autoriser le Président** ou son représentant, Yves PERNOT, Conseiller délégué, à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2. BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - RÉDUCTION D'UN TITRE DE RECETTES POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUITE À UNE ANNULATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : Yves PERNOT

Par délibération n°2017-083 du 07 janvier 2017, le Président a reçu délégation de pouvoir du Conseil Communautaire pour annuler les titres de recettes d'un montant inférieur à 15 000 € H.T.

En dehors de ces conditions, le Conseil communautaire reste compétent.

Le titre de recettes n°87 d'un montant de 573 380.93 € a été émis le 1er mars 2017 au budget annexe de l'assainissement au nom de divers tiers.

Dans la liste de ces créances, figure la facturation d'un montant de 64 872.00 € de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), concernant l'entreprise DROMOISE DE CONSTRUCTION (26-Valence), représentée par monsieur Laurent BEAUGIRAUD, Président Directeur Général, dans le cadre du permis de construire, PC 026 362 13 00066, pour la construction de 73 logements, à Valence.

Par courrier du 07 mars 2017, reçu à la direction de l'Urbanisme et Grands Travaux de la ville de Valence, la société DROMOISE DE CONSTRUCTION a demandé l'annulation du permis de construire susvisé, lequel a fait l'objet d'un recours. La société a par ailleurs précisé être bénéficiaire d'un nouveau permis de construire, purgé de tout recours pour la réalisation de 43 logements.

Il est à préciser que le permis de construire initial étant devenu caduque, aucun arrêté d'annulation n'a pu être transmis à Valence Romans Agglo par le service urbanisme règlementaire de la ville de Valence.

Il convient en conséquence de réduire le titre de recettes n°87 d'un montant de 64 872.00 €, somme qui n'a plus lieu d'être réclamée à monsieur Laurent BEAUGIRAUD, au titre de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

Le Conseil communautaire à :

– Contre : 0 voix
– Abstention : 0 voix
– Pour : 97 voix

DECIDE :

- **d'approuver** la réduction du titre de recettes n°87 du 1er mars 2017 d'un montant de 64 872.00 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, monsieur Yves PERNOT, Conseiller délégué, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

1. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA ZAC DE LAUTAGNE PAR LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA VILLE DE VALENCE

Rapporteur : Fabrice LARUE

Vu l'article L153-16 du code de l'Urbanisme,

Vu l'article L153-18 du code de l'urbanisme requérant dans le cadre d'une modification du PLU l'avis favorable de l'établissement public ayant créé une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),

Considérant le projet de Modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valence en date du 19 mai 2017,

Considérant les modifications nécessaires du règlement et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de « Lautagne » couverte par une Zone d'Aménagement Concertée créée et gérée par la Communauté d'agglomération,

Considérant le « cahier des charges de prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales » de la zone économique de « Lautagne »,

Considérant l'avis favorable avec réserve du service économie de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo,

La ville de Valence procède à la quatrième modification de son PLU approuvé le 13 décembre 2013. Cette modification a notamment pour objet la prise en compte des nouvelles orientations définies par la Communauté d'agglomération en matière de développement économique : développement d'ombrières photovoltaïques et réorganisation de lots,

Afin de tenir compte du développement de la ZAC de « Lautagne », à la demande et en concertation avec les services de l'Agglomération, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Valence apporte des changements à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de ce secteur ainsi qu'au règlement de la zone 1AUL s'y rapportant, notamment à travers la modification:

- de l'OAP du secteur de lautagne afin de corriger une erreur matérielle portant sur la configuration d'un lot.
- du règlement de la zone afin de permettre le développement des énergies renouvelables et notamment les ombrières photovoltaïques.

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **de donner un avis favorable** aux modifications apportées concernant les Zones d'Aménagement Concertée de « Lautagne » par le projet de modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Valence sous réserve :
 - d'étendre la possibilité d'implantation d'ombrières photovoltaïque à la zone UC de Lautagne, à travers par exemple la création d'un secteur spécifique,
 - de corriger le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation dans lequel s'est glissée par erreur une modification des alignements,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant, monsieur Fabrice LARUE, Vice-président, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

1. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION ENERGIE DU SDED

Rapporteur : Nicolas DARAGON

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique promulguée le 18 août 2015 introduit en son

article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

L'agglomération a été officiellement saisie par le Président d'Energie SDED, Jean BESSON, dont le syndicat a d'ores et déjà créé ladite commission, afin de continuer à œuvrer en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, et nous demande de bien vouloir désigner un représentant titulaire.

Cette commission, régulièrement instituée, a un rôle majeur :

- Elle doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;
- Elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- Un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par Monsieur le Préfet, dite « loi NOME » ;
- Après la création de la commission, le syndicat peut assurer à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant Transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Energie de la Drôme et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) ;

Vu la demande désignation de représentants de notre EPCI, présentée par le Président d'Energie SDED, pour siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 97 voix

DECIDE :

- **de désigner** monsieur Lionel Brard pour siéger en qualité de représentant de Valence Romans Agglo à la commission consultative Energie du SDED,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Tourisme

1. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DANS LA SPL OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS VALENCE ROMANS SUD RHÔNE-ALPES

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1, L.1524-1 et suivants, et L.5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale ;

La collectivité est actionnaire dans la SPL Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud Rhône-Alpes à hauteur de 96 % dans le capital (...)

Le capital social de la SPL s'élève aujourd'hui à 37 000 euros. Il est réparti comme suit :

| | |
|---|---------------------------------|
| Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo : | 96 actions de 370 euros chacune |
| Ville de Valence | 1 action de 370 euros |
| Ville de Chabeuil | 1 action de 370 euros |
| Ville de Bourg-de-Péage | 1 action de 370 euros |
| Ville de Romans | 1 action de 370 euros |

Le Conseil d'Administration de la SPL propose à ses actionnaires une revalorisation du Capital Social de la société à hauteur de la somme maximale de 150 000 €. Cette revalorisation est entièrement et exclusivement financée par la société par une affectation de son résultat 2016. Les collectivités actionnaires doivent se prononcer sur cette proposition du Conseil d'Administration de leur SPL.

Les collectivités actionnaires ne sont pas financièrement sollicitées mais doivent donner leur accord sur cette revalorisation de leurs actions par la société dans les conditions suivantes :

- Le capital actuel est fixé à 37 000 €, il est divisé en 100 actions de 370 € de valeur nominale chacune.
- Il sera augmenté en numéraire d'une somme de 150 000 € par élévation de la valeur nominale de chaque actions de 1 500 €, chaque action sera ainsi portée de la valeur de 370 € à la valeur de 1 870 €
- Cette somme de 150 000 € sera prélevée sur les comptes de réserves ainsi qu'il résulte du bilan au 31/12/2016.

Les membres présents de la SPL Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud Rhône-Alpes sortent de la salle et ne prennent pas part au vote (madame Annie KOULAKSEZIAN-ROMY, monsieur Laurent MONNET, madame Cécile PAULET, madame Geneviève GIRARD, monsieur Laurent JACQUOT, monsieur François BELLIER, monsieur Jean-Benoît KELAGOPIAN et monsieur Denis MAURIN).

Le Conseil communautaire à :

- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix
- Pour : 89 voix

DECIDE :

- **d'approuver** l'augmentation de capital proposée par le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud Rhône-Alpes par élévation de la valeur nominale de chaque action en la portant de 370 € (sa valeur actuelle) à 1 870 €,
- **d'approuver** le prélèvement de la somme de 150 000 € sur les comptes de réserves de la Société Publique Locale Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud Rhône-Alpes pour financer intégralement ladite augmentation de capital,
- **d'autoriser** ses représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration à prendre ou signer tous actes utiles à la dite augmentation de capital social dans la Société Publique Locale Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- **d'autoriser** la modification corrélative des statuts (c'est-à-dire l'article Apport et l'article Capital social).

Rapports d'activités

1. RAPPORT D'ACTIVITÉS

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Selon l'article L.5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte

administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activités général sera adressé à chaque commune sous format papier suite au Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire :

- **prend acte de la présentation du rapport d'activités général.**

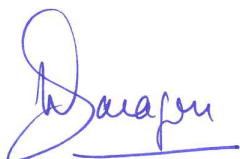
Décisions du Président

Il a été joint en annexe de la note de synthèse les décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H27.

Le Président,
Nicolas DARAGON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daragon', with a horizontal line underneath.